

# DEMANDE DE MODIFICATION A TITRE EXCEPTIONNEL D'UN REGIME DE SURVEILLANCE (ARTICLE 9 DE L'ARRETE DU 19 AVRIL 2017)

À titre exceptionnel, en cas de modification importante des activités émettrices de polluants atmosphériques ayant des incidences sur les concentrations de polluants dans l'air ambiant sur la zone administrative de surveillance concernée, l'AASQA peut réviser le régime de surveillance avant l'échéance du PRSQA. Dans ce cas, l'AASQA soumet pour avis au LCSQA sa proposition de révision du régime de surveillance, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant son entrée en vigueur. Le LCSQA fait part, dans un délai d'un mois, de son avis à l'AASQA et au ministère chargé de l'environnement qui valide la révision du régime qui s'applique à compter du 1er janvier de l'année suivante jusqu'au terme du PRSQA (*Extrait de l'article 9*).

AASQA : ATMO GUYANE Contact : [I.luttringer@atmo-guyane.org](mailto:I.luttringer@atmo-guyane.org) (Lynn LUTTRINGER, Ingénierie d'études)

ZAS concernée (type et numéro) : ZAR – FR03ZAR01

Polluant / objectif environnemental concernés (un seul couple par formulaire) : PM<sub>2,5</sub> / Evaluation préliminaire

**Modification demandée : elle peut concerner le positionnement de la ZAS vis-à-vis des seuils et/ou les méthodes de surveillance mises en œuvre (tableau ci-dessous à compléter et justifications à fournir).**

*Pour rappel, la méthode d'évaluation qui caractérise le régime est une méthode (ou une combinaison de méthodes) utilisée pour vérifier la conformité de la ZAS par rapport à un objectif environnemental pour un polluant donné*

	Régime actuel	Régime souhaité
<b>Classification de la ZAS vis-à-vis de l'objectif environnemental correspondant</b>	<input type="checkbox"/> Concentration > SES (ou OLT) <input type="checkbox"/> SEI < Concentration ≤ SES <input checked="" type="checkbox"/> Concentration ≤ SEI (ou OLT)	<input type="checkbox"/> Concentration > SES (ou OLT) <input type="checkbox"/> SEI < Concentration ≤ SES <input checked="" type="checkbox"/> Concentration ≤ SEI (ou OLT)
<b>Méthode(s) d'évaluation mise(s) en œuvre dans la ZAS et point(s) de prélèvement associé(s)</b>  <i>Dans le cas d'une combinaison de méthodes, veuillez cocher toutes les cases concernées</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Mesure fixe / point de prélèvement (FR40001) <input type="checkbox"/> Mesure indicative / point de prélèvement <input type="checkbox"/> Modélisation <input type="checkbox"/> Estimation objective / point de prélèvement le cas échéant (code Geod'air à compléter)	<input type="checkbox"/> Mesure fixe / point de prélèvement (FR40008) <input checked="" type="checkbox"/> Mesure indicative / point de prélèvement <input type="checkbox"/> Modélisation <input type="checkbox"/> Estimation objective / point de prélèvement le cas échéant (code Geod'air à compléter)

	Avis/Validation	Date	Visa (voir commentaires page suivante)
<b>Soumission par l'AASQA</b>	-	05/05/2020	 La directrice de ATMO GUYANE K. PANECHOU
<b>Avis du LCSQA</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Avis favorable <input type="checkbox"/> Avis favorable sous réserve de complément <input type="checkbox"/> Avis défavorable	09/06/2020	A FREZIER E LEOZ L MALHERBE
<b>Validation du Ministère chargé de l'environnement</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Demande validée <input type="checkbox"/> Demande validée sous réserve de complément <input type="checkbox"/> Demande non validée	08/09/2020	P VIZY

Après validation de la demande par le ministère, l'AASQA met à jour, le cas échéant, le dossier station (PR-002 du LCSQA) et l'outil Gestion'air (nombre de points requis directive et PRSQA).

Date de mise à jour du dossier station :	Station CAIENA3 (FR40008) mis à jour en 12/2019
Date de mise à jour de l'outil Gestion'air :	A compléter

#### **Eléments justificatifs :**

(Préciser ici les activités émettrices concernées et leurs incidences sur les concentrations. Fournir, si possible, des données chiffrées et datées d'émissions et de concentrations sous forme numérique ou graphique. En cas de modification de la méthode mise en œuvre, préciser les changements souhaités ainsi que leur adéquation avec les objectifs de qualité définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 19 avril 2017).

La présente demande a pour but de valider le régime actuellement en place dans la ZAR.

En effet, l'évaluation préliminaire des particules fines PM<sub>2,5</sub> a été réalisée dans la ZAR entre 2012 et 2017. Les moyennes annuelles et les dépassements au cours de l'évaluation préliminaire sont décrits dans le rapport Atmo Guyane, « *Rapport de synthèse des évaluations préliminaires pour les polluants réglementés* », Avril 2020).

Au cours de cette évaluation préliminaire, le SEI n'a été dépassé qu'une seule fois en termes de nombre de dépassements. Ainsi, la surveillance fixe n'est pas nécessaire pour les particules fines PM<sub>2,5</sub>.

Toutefois la surveillance fixe des PM<sub>2,5</sub> souhaite être maintenue pour les raisons suivantes :

- Acquérir de la donnée en vue de modélisation et pour l'optimiser ;
- Recherche scientifique sur les particules issues de brumes de sables du Sahara ; -
- Amélioration des connaissances sur les particules fines sur le territoire.

#### **Commentaires du LCSQA :**

Le LCSQA a noté la volonté de l'AASQA de maintenir de la mesure en continu (mesure fixe) sur la ZAR-Guyane. La mesure fixe devra respecter les objectifs de qualité de la mesure tels que définis dans l'annexe I de la directive de 2008. Si pour une raison technique par exemple, les objectifs de qualité de la mesure ne sont pas couverts, le résultat de la statistique ne sera pas exploitable.

Dans le cas de niveaux ne dépassant pas le SEI, la mesure indicative en continu est tout à fait possible. Le LCSQA préconise donc un régime de surveillance du NO<sub>2</sub> par mesures indicatives sur la ZAR.

#### **Commentaires, le cas échéant, du Ministère chargé de l'environnement :**

Avis favorable rendu le 08/09/2020 par mail de P. Vizy